

Cour de cassation
chambre civile 2
Audience publique du 3 septembre 2009
N° de pourvoi: 08-13094
Publié au bulletin

Cassation

M. Gillet , président

Mme Nicolétis, conseiller apporteur

M. Lautru, avocat général

Me Haas, Me Le Prado, avocat(s)

COMMENTAIRES

Titrages et résumés : ASSURANCE (règles générales) - Police - Clause - Mentions obligatoires - Mention relative à la prescription - Etendue - Détermination - Portée

Selon l'article R. 112-1 du code des assurances les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 dudit code doivent rappeler les dispositions des titres I et II du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code.

Pourquoi s'intéresser à cet arrêt de la Cour de Cassation relatif aux assurances terrestres. A vrai dire, un peu au hasard en lisant « *Responsabilité civile et Assurances* ». ¹

Il est vrai qu'à la base, nous avons la conviction que les règles applicables à ce que le Code des Assurances considère comme des « grands risques » ne sont pas véritablement adaptée à l'ensemble des assurés auxquels ces assurances sont destinées et nous attendons toujours des jurisprudences qui feraient application des règles terrestres aux assurances maritimes et fluviales².

Quoi qu'il en soit, en lisant ce nouvel arrêt, je m'interrogeais sur les possibles conséquences d'une telle décision sur les polices « corps » et « facultés » françaises, sachant que cet arrêt ne leur semble nullement opposable, l'article du Code des Assurances dont il est fait application étant, à priori, hors du champ d'application des règles relatives aux assurances maritimes et fluviales.

Partant de là, nous avons quand même déroulé le fil du dispositif de l'arrêt et les règles auxquelles cet arrêt fait référence.

Le dispositif de l'arrêt est rédigé en ces termes :

« ALORS QUE la police d'assurance doit, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription, rappeler les dispositions du code des assurances relatives à la prescription de l'action dérivant du contrat d'assurance ; qu'à ce titre, l'assureur doit non seulement rappeler à l'assuré que les actions dérivant du contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, mais aussi indiquer toutes les causes interruptives de la prescription telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 114-2 du code des assurances, de manière à l'informer de manière complète et précise sur ses droits et obligations en

¹ Responsabilités & Assurances, octobre 2009, n° 311, p.39

² Voir nos commentaires de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, 19 décembre 2008 qui méconnaît, à notre sens, les dispositions de l'article L 111-1 et L 112-4 du Code des Assurances. Voir <http://bit.ly/4R11KF> pour nos commentaires sur cet arrêt.

matière de prescription ; que ne satisfait pas à cette exigence, la clause d'une police qui, s'agissant des causes interruptives de prescription, se borne, sans viser ce dernier texte, à mentionner l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en omettant d'indiquer que la prescription peut également être interrompue par les causes ordinaires de prescription et par la désignation d'un expert ; qu'en faisant application des règles relatives à la prescription tandis qu'elle avait constaté que les conditions générales du contrat souscrit par Mme X... ne mentionnaient comme cause interruptive de prescription que le seul envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans viser l'article L. 114-2 du code des assurances, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 114-1, L. 114-2 et R. 112-1 du code des assurances »

Bon, me direz-vous. En quoi cet arrêt peut-il concerner les assurances maritimes et fluviales ?

A priori, en rien ; Mais en y regardant de plus près, il semble que le Code des Assurances réserve quelques surprises.

I – Le corpus législatif.

Pour bien comprendre le problème, il faut repartir du début et de ce que prévoit le Code des Assurances en matière de règles « terrestres » applicables aux assurances maritimes et fluviales.

La règle est contenue dans l'article L 111-1 du code des Assurances qui prévoit que les « *Les titres Ier, II et III du présent livre ne concernent que les assurances terrestres. A l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4, L. 112-7 et L. 113-4-1, ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes et fluviales ni aux opérations d'assurance crédit ; les opérations de réassurance conclues entre assureurs et réassureurs sont exclues de leur champ d'application.* »

Autrement dit, seuls les articles cités, à savoir L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4, L. 112-7 et L. 113-4-1 sont applicables aux assurances maritimes et fluviales

Aucune mention donc des articles L 114-1, L 114-2 et R 112-1 du Code des Assurances visés par l'arrêt du 3 septembre 2009³.

Dont acte ; La règle semble claire. Mais la lecture de l'article R 112-1 sur lequel renvoie notre arrêt précise lui que « *Les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent indiquer :*

- *la durée des engagements réciproques des parties ;*
- *les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée ;*
- *les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;*
- *les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;*

³ Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;

- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;

- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité.

Elles doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du présent code concernant la règle proportionnelle, lorsque celle-ci n'est pas inapplicable de plein droit ou écartée par une stipulation expresse, et la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

Les polices des sociétés d'assurance mutuelles doivent constater la remise à l'adhérent du texte entier des statuts de la société.

Les polices d'assurance contre les accidents du travail doivent rappeler les dispositions légales relatives aux déclarations d'accidents et aux pénalités pouvant être encourues à ce sujet par les employeurs.

En résumé, et comme le précise l'arrêt, cet article impose que les polices relevant des branches 1 à 17 « **doivent rappeler les dispositions des titres I et II du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance** », autrement dit, **les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.**

Hors, au visa de l'article R 321-1, constituent les branches 6, 7 et 12, les risques suivants :

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Tout dommage subi par :

a) *Véhicules fluviaux ;*

b) *Véhicules lacustres ;*

c) *Véhicules maritimes.*

7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

A partir de là, nous confessons un certain embarras.

Nous avons en effet :

- un article L 111-1 qui prévoit explicitement et restrictivement les articles applicables aux assurances maritimes et fluviales.
- un article R. 112-1 qui précise lui que « Les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent indiquer les mentions figurant articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.
- Et enfin un article R 321-1 qui organise en branches les différents types d'assurance et qui place dans les branches 6, 7 et 12, les assurances maritimes et fluviales ;

Doit-on en conclure que les polices d'assurance maritimes et fluviales doivent contenir les mentions figurant aux articles L 114-1 et L 114-2, et ce en application de l'article R 112-1 et alors même que l'article L 111-1 du Code des Assurances n'a pas prévu l'extension de l'application de ces deux articles aux assurances maritimes et fluviales ?

Nous avons une certaine perplexité face à ces articles contradictoires du Code des Assurances et il y a effectivement de quoi se gratter la tête.

La formulation de l'article R112-1 qui vise les branches 1 à 17 sans exclure la branche 6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) est pour le moins malheureuse quand on se situe dans un titre intitulé « Règles communes aux assurances de dommages non maritimes ... ».

Ceci étant, il est fort probable qu'il s'agisse là d'une erreur du pouvoir réglementaire qui n'a pas correctement relié les articles entre eux.

En effet, « le maritime et fluvial » est traité à part du terrestre dans le Code des Assurances (Titre VII) ;

Un article (L111-1) de la partie Législative (qui dans la hiérarchie des normes se situe au-dessus du réglementaire) indique clairement que les titres 1er, II et III du livre 1er (Le contrat) ne concernent que les assurances terrestres et ne sont pas applicables aux assurances maritimes et fluviales à l'exception d'une liste de 5 articles qui n'inclut pas les articles L114-1 et L114-2 placés dans le titre 1er ;

Il serait donc logique que les articles L114-1 et L114-2 ne s'appliquent pas au maritime et fluvial, nonobstant les dispositions de l'article R-112-1

Partant du principe que « tout se plaide », un bon avocat aurait peut-être sa chance !

Quoi qu'il en soit, faisons « comme si » et attardons nous sur les cas des assurances « corps » et « facultés » dans leur rédaction actuelle afin de vérifier leur éventuelle adéquation aux règles précitées.

Tout d'abord la police sur « Corps » Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1er Janvier 1998 modifiée le 1er janvier 2002 »

Les dispositions de procédures sont insérées dans un Chapitre VII, et plus précisément dans un article 28 qui dispose :

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 28

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement.

L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce de la place d'apérition

Pour ce qui concerne la « Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés (Tous Risques) du 30 juin 1983 modifiée le 1^{er} juillet 2002, les dispositions de procédures figurent également dans un chapitre consacré aux dispositions de procédures et plus précisément dans un article 32 rédigé comme suit :

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 32

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

La simple lecture de ces articles se suffit à elle-même pour constater que les mentions relatives à la prescription sont brèves et bien loin de celles exigées par la Cour de Cassation lorsqu'elle cite l'article L 114-2 du Code des Assurances.

Conclusion

Depuis l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 19 décembre 2008 dont nous avons fait un abondant commentaire sur notre site⁴, et avec lequel nous sommes en total désaccord, nous surveillons de près les jurisprudences et les éventuelles avancées qui pourraient être faite en matière d'assurances maritimes et fluviales.

Cet arrêt, qui nous a interpellé un peu par hasard, montre à notre sens que les polices "corps" et « facultés », en ce qu'elles s'adressent parfois à des individus (pêche, fluvial), sont loin d'être un exemple de clarté et de ce que l'on exige des polices "terrestres" s'adressant également à des particuliers.

⁴ <http://www.bit.ly/4R11KE>